

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N^{os} 686 à 695

présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

L'article L. 6322-17 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 6322-17.* – Les travailleurs bénéficiaires d'un congé de formation ont droit au maintien de leur rémunération pendant toute la durée du stage. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se comprend par son texte même.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	686	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	687	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	688	de	M.	François ASENSI
Adt n°	689	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	690	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	691	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	692	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	693	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	694	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	695	de	M.	André CHASSAIGNE